Envoyé en préfecture le 09/03/2026
Reçu en préfecture le 09/03/2026
Publié le
ID : 029-212900914-20260306-2026_01_17-DE

DEPARTEMENT DU FINISTERE
COMMUNE DE KERLOUAN

D N°17

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille vingt six

Le six mars à dix-sept heures, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la présidence de Monsieur Christian COLLIOU, Maire.

Etaient présents : tous les conseillers en exercice

Catherine LAMOUR a été désigné secrétaire de séance.

Date de Convocation	Date d'Affichage	Nombre de Conseillers		
		En exercice	Présents	Votants
27.02.2026	09.03.2026	18	18	18

RECRUTEMENT D'AGENTS CONTRACTUELS POUR DES BESOINS LIES A UN ACCROISSEMENT TEMPORAIRE D'ACTIVITE, A UN ACCROISSEMENT SAISONNIER D'ACTIVITE ET AU REMPLACEMENT DES FONCTIONNAIRES ET DES AGENTS CONTRACTUELS

Monsieur Le Maire rappelle qu'en application des dispositions des articles L.331-1 et suivants du Code Général de la Fonction Publique, les collectivités territoriales peuvent recruter temporairement des agents contractuels :

- sur des emplois non permanents, pour faire face à des besoins liés à un accroissement temporaire d'activité et à un accroissement saisonnier d'activité (article L.332-23 du Code Général de la Fonction Publique) ;
- sur des emplois permanents pour remplacer temporairement les fonctionnaires ou agents contractuels autorisés à travailler à temps partiel ou indisponibles en raison d'un détachement de courte durée, d'une disponibilité de courte durée prononcée d'office, de droit ou sur demande pour raisons familiales, d'un détachement pour l'accomplissement d'un stage ou d'une période de scolarité préalable à la titularisation dans un corps ou un cadre d'emplois de fonctionnaires ou pour suivre un cycle de préparation à un concours donnant accès à un corps ou un cadre d'emplois, d'un congé régulièrement accordé en application du code général de la fonction publique ou de tout autre congé régulièrement octroyé en application des dispositions réglementaires applicables aux agents contractuels de la fonction publique territoriale (maladie, maternité, parental, etc ; article L.332-13 du Code Général de la Fonction Publique).

Envoyé en préfecture le 09/03/2026
Reçu en préfecture le 09/03/2026
Publié le
ID : 029-212900914-20260306-2026_01_17-DE

Il expose que les besoins des services peuvent justifier le recrutement d'agents pour un besoin saisonnier ou d'accroissement temporaire d'activités ainsi que pour pourvoir au remplacement rapide de fonctionnaires territoriaux ou d'agents contractuels indisponibles.

Ce type de recrutement est opéré par contrat à durée déterminée, renouvelé, par décision expresse, dans la limite de la durée des besoins exprimés ou de l'absence du fonctionnaire ou de l'agent contractuel à remplacer. Dans le cas du remplacement d'un fonctionnaire ou d'un agent contractuel, le contrat peut prendre effet avant la date de départ de l'agent remplacé.
La rémunération des agents contractuels est fixée selon le traitement indiciaire. Ils bénéficient également, le cas échéant, du supplément familial de traitement, afférents aux emplois auxquels ils sont nommés, et du régime indemnitaire.
En application de l'article 5 du décret n° 88-145 du 15 février 1988, les agents qui à la fin de leur contrat n'auront pu bénéficier de leurs congés annuels seront indemnisés dans la limite de 10 % des rémunérations totales brutes perçues pendant la durée du contrat.

Le Maire sera chargé de constater les besoins ainsi que de déterminer les niveaux de recrutement et de rémunération des candidats selon la nature des fonctions concernées, leur expérience et leur profil.

Les crédits correspondants sont inscrits au budget.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le Conseil municipal décide d'autoriser le Maire à recruter des agents contractuels dans les conditions prévues par les articles L.331-1 et suivants du Code Général de la Fonction Publique pour des besoins temporaires liés :

- à un accroissement temporaire d'activité ;
- à un accroissement saisonnier d'activité ;
- au remplacement temporaire de fonctionnaires ou d'agents contractuels.

Le Maire
Christian COLLIOU

